

## **QUESTIONNAIRE SUR L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'ETAT DE DROIT ET L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE**

*Réponses de l'Association suisse des Magistrats de l'Ordre judiciaire*

### **1. Quels sont les principaux problèmes que le pouvoir judiciaire a rencontrés à un niveau général dans votre pays à la suite des réformes juridiques approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19**

Les tribunaux suisses ont principalement dû faire face à des problèmes pratiques (évaluation du caractère d'urgence des procédures; organisation du travail des chancelleries de manière à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant l'hygiène et la distance sociale; mise en place de solutions de télétravail pour les collaborateurs qui n'en bénéficiaient pas auparavant; annulation d'audiences; organisation d'audiences par vidéoconférence).

### **2. Les réformes approuvées dans votre pays pour faire face à la pandémie du COVID-19 ont-elles affecté l'état de droit et les principes des droits de l'homme ? Le cas échéant, veuillez les énumérer.**

Pas de manière substantielle. Les tribunaux suisses ont pu continuer à fonctionner (préservant la garantie que les affaires soient traitées dans un délai raisonnable). Le recours à la vidéoconférence pour l'organisation des audiences en matière civile a été autorisé. Cela étant, il a été conditionné à l'accord des parties ou l'existence de justes motifs (notamment en cas d'urgence). Le droit à une audience orale publique au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH a été préservé.

### **3. En ce qui concerne l'organisation judiciaire de votre pays, quel a été l'impact de ces réformes ? Plus précisément, quels ont été leurs effets sur les pouvoirs du ministre de la Justice, du Conseil de la magistrature, des chefs de juridictions, des chefs des parquets, des juges, des procureurs, des responsables de l'administration des services de la justice ?**

Le Conseil fédéral (sous l'impulsion de la Ministre de la Justice) a adopté deux types de mesures : l'extension des fêtes judiciaires dans les procédures civiles et administratives (lesquelles ont débuté le 21 mars 2020, en avance sur la date initialement prévue dans la loi) et la possibilité octroyée aux juges de recourir à la vidéoconférence pour les audiences/auditions/présentation de rapports d'expert en matière civile.

### **4. En ce qui concerne l'activité des juridictions, les procédures judiciaires et les procès, quel a été l'impact des mesures adoptées ? Svp veuillez fournir des informations pertinentes en distinguant les affaires civiles, pénales et administratives.**

De manière générale, les audiences non urgentes ont pu être annulées ou reportées. Les

tribunaux ont fait usage de la possibilité dont ils disposaient, sur la base des diverses lois de procédure, de prolonger ou de restituer certains délais.

La Ministre de la Justice a renoncé à ordonner une suspension générale des délais, pour éviter l'immobilisation de la justice, au profit d'un allongement des fêtes judiciaires de Pâques en matière civile et administrative (du 21 mars 2020 jusqu'au 19 avril 2020; i.e. une suspension concernant à la fois les délais légaux et les délais fixés par les tribunaux dont l'échéance tombait durant cette période).

Dès le 20 avril 2020, une ordonnance du Conseil fédéral a conféré aux tribunaux civils le pouvoir d'ordonner l'usage de téléconférences/vidéoconférences ou d'ordonner que la procédure se déroule, en lieu et place, par écrit (sous certaines réserves; par ex. l'audition d'un enfant par téléconférence ou vidéoconférence dans une procédure civile est demeurée exclue). Dans les procédures civiles visant la protection de l'enfant et de l'adulte, la possibilité de mener les auditions par un seul membre ou une délégation de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte ou de l'instance judiciaire de recours est devenue la règle (auparavant, elle constituait l'exception).

Dans les procédures administratives fédérales, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des mesures (le recours à la téléconférence et la vidéoconférence étant déjà possible, les renseignements des parties ou de tiers étant en principe déjà demandés par écrit, l'audition de témoins étant rare; seules les visites de lieux posent problème, les recommandations de l'OFSP sur la distance sociale devant être suivies).

Dans les procédures administratives cantonales, le Conseil fédéral n'est pas intervenu, les cantons étant compétents pour régler le recours à la vidéoconférence.

Dans les procédures pénales, les Ministères publics et les tribunaux pouvaient déjà précédemment ordonner des auditions par vidéoconférence. Le code de procédure pénal ne prévoyait pas que les débats dans leur ensemble puissent être menés par vidéoconférence. Cela étant, le Conseil fédéral a renoncé à intervenir en cette matière compte tenu de nombreux points délicats (publicité des débats, importance de l'immédiateté des débats pour l'administration des preuves, risque que la présomption d'innocence soit mise à mal par la publication non autorisée d'actes de procédure) et des difficultés pratiques.

***5. Les affaires " urgentes " ont-elles fait l'objet d'un traitement différent et dans ce cadre une définition ou une spécification légale spéciale de " l'urgence " a-t-elle été introduite pour les procédures et les procès ?***

Oui. En matière civile, le juge peut ordonner que l'audience se déroule par vidéoconférence en cas d'urgence nonobstant le refus des parties. Aucune définition de l'urgence n'a été donnée dans l'ordonnance du Conseil fédéral. Cela étant, le commentaire de l'Office fédéral de la justice (concepteur du projet) cite les cas suivants à titre d'exemples : s'il s'agit d'attribuer le domicile conjugal, d'adapter les modalités du droit à l'entretien, du droit de garde ou du droit de visite.

De même, si les parties ne sont pas d'accord pour que – dans les procédures relevant du droit matrimonial – les auditions soient menées par vidéoconférence, le juge peut se passer de leur assentiment pour autant qu'il y ait urgence (à titre exceptionnel). Enfin, le juge dispose de la possibilité de renoncer à tenir une audience et mener la procédure par écrit lorsque le recours à la téléconférence/vidéoconférence n'est pas possible ou ne peut être exigé et qu'il y a urgence.

**6. Le montant d'argent et, plus généralement, la valeur en jeu dans les affaires ont-ils joué un rôle dans leur traitement ?**

Non.

**7. En ce qui concerne les affaires pénales, les procès concernant des prévenus arrêtés ont-ils reçu un traitement différent ?**

Voir réponse 4. Pas d'intervention de la Ministre de la Justice en matière pénale.

**8. Quel a été l'impact de ces réformes sur les délais légaux et sur les délais de procédure ?**

Voir réponse 4. Les fêtes judiciaires de Pâques en matière civile et administrative ont été élargies pour permettre aux tribunaux, aux autorités et aux avocats de mieux se préparer aux difficultés liées au covid-19. La mesure ne s'applique pas aux procédures qui ne bénéficient pas en droit actuel de fêtes judiciaires, soit les cas urgents et les procédures pénales.

**9. Quel est le rôle joué dans votre pays par l'informatique, le dépôt électronique des actes du procès, le travail à distance dans la gestion des dossiers en tant qu'effet des mesures approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19 ? Dans quelle mesure ces règles s'appliquent-elles également à l'activité des procureurs ?**

La communication électronique dans le cadre des procédures civiles et pénales est d'ores et déjà possible (CPC, CPP et LP) : les parties peuvent adresser leurs écrits aux tribunaux ou aux autres autorités par voie électronique. Il n'y a pas d'obligation.

La plupart des tribunaux sont correctement dotés en matière informatique. Le travail à distance est déjà possible dans une série d'instances judiciaires.

**10. Quel est le rôle joué par votre Association dans l'élaboration de telles réformes ? Votre association a-t-elle été consultée par le Gouvernement avant l'adoption des mesures susmentionnées ?**

L'Association suisse des magistrats de l'Ordre judiciaire a été consultée par l'Office fédéral de la justice dans le cadre de la préparation des projets d'ordonnance et a pris formellement position sur les mesures envisagées.

**11. Le Gouvernement a-t-il consulté le Conseil supérieur de la Magistrature et/ou d'autres instances ou représentant des institutions judiciaires avant d'adopter les mesures susmentionnées ?**

Il n'y a pas de Conseil supérieur de la Magistrature en Suisse. Une série de tribunaux ont été consultés par le gouvernement (le Tribunal fédéral – dernière instance de recours – le Tribunal administratif fédéral, les tribunaux supérieurs de quelques cantons), la Fédération suisse des avocats, l'Ordre des avocats du canton du Tessin, la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police et la Conférence des procureurs de Suisse.

**12. Quelle est l'attitude des barreaux et des avocats vis-à-vis de ces réformes ?**

La Fédération suisse des avocats avait interpellé la Ministre de la justice pour qu'elle ordonne la suspension des procédures en cours (le report de toutes les audiences, visions locales, auditions, sous réserve d'exceptions ponctuelles) et de tous les délais impartis par les tribunaux. Elle souhaitait également que les tribunaux renoncent à toute notifica-

tion (jugements, décisions, sauf urgence et moyennant avertissement préalable). Elle n'a pas été intégralement suivie.

St. Gallen / Lausanne, le 10 mai 2020

Prof. Dr. iur. Patrick Guidon  
président SVR-ASM

lic. iur. Marie-Chantal May Canellas  
membre du comité SVR-ASM